



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original: 16 juillet 2019

Date: 3 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la « Décision suite au dépôt par la défense d'une
requête aux fins de levée d'expurgations »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le Juge, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan » et « Mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁵ (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée le 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6 (la « Décision du 28 mars 2018 »).

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁵ ICC-01/12-01/18-31.

⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a décidé de reporter au 6 mai 2019 l'audience de confirmation des charges, laquelle était initialement prévue pour le 24 septembre 2018⁷.
7. Le 14 février 2019, le Procureur a déposé des informations concernant la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir, ainsi qu'une demande d'extension de délai pour déposer le document contenant les charges contre M. Al Hassan (le « DCC »)⁸.
8. Le 25 février 2019, le juge unique a ajourné la date de l'audience de confirmation des charges, en disant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019⁹.
9. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le document contenant les charges le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019¹⁰ (la « Décision du 18 avril 2019 »).
10. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan¹¹.
11. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan¹².
12. Du 19 juillet 2018 au 23 mai 2019, la Chambre a fait droit aux requêtes du Procureur sollicitant la non-communication à la défense de l'identité des témoins

⁷ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée, accessible à la défense, a été ajoutée au dossier, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le 15 février 2019, le Procureur a soumis une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-243-Red2.

⁹ Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges, 25 février 2019, ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

¹⁰ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹¹ ICC-01/12-01/18-335-Conf.

¹² ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

MLI-OTP-P-0431¹³, MLI-OTP-P-0113¹⁴, MLI-OTP-P-0160¹⁵, MLI-OTP-P-0100, MLI-OTP-P-0111, MLI-OTP-P-0130, MLI-OTP-P-0576, MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0583, MLI-OTP-P-0589, MLI-OTP-P-0592, MLI-OTP-P-0593 et MLI-OTP-P-0594¹⁶, MLI-OTP-P-0553 et MLI-OTP-P-0574¹⁷, MLI-OTP-P-0114 et MLI-OTP-P-0147¹⁸, MLI-OTP-P-0608¹⁹, MLI-OTP-P-0146²⁰, MLI-OTP-P-0619 et MLI-OTP-P-0569²¹, MLI-OTP-P-0570²², MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0065, MLI-OTP-P-0582 et

¹³ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp. Le même jour, cette décision a également été déposée en version confidentielle expurgée *ex parte* accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red) et en version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2).

¹⁴ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt d'un résumé anonyme concernant le témoin MLI-OTP-P-0113, 13 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-122-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de la décision a également été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-122-Conf-Red) et une version publique expurgée le 27 septembre 2018 (ICC-01/12-01/18-122-Red2).

¹⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0160, 9 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-150-Conf-Exp. Le même jour, la décision a également été déposée en version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/18-150-Conf-Red).

¹⁶ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Red. Un rectificatif de la version confidentielle *ex parte* a été déposé le 9 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Corr.

¹⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0553 et P-0574, 16 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp-Red.

¹⁸ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0114 et MLI-OTP-P-0147, 4 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp-Red.

¹⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0608, sur la preuve duquel le Procureur entend se fonder à l'audience, 7 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-202-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-202-Conf-Exp-Red.

²⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du maintien de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0146, sur la preuve duquel le Procureur n'entend pas se fonder à l'audience, 17 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-218-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-218-Conf-Exp-Red.

²¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0619 et MLI-OTP-P-0569, et autres mesures de protection relatives, 17 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Red. Des rectificatifs de la version confidentielle *ex parte*, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Corr, et de la version confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Red-Corr, ont été déposés le 21 janvier 2019.

²² Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0570, 20 février 2019, ICC-01/12-01/18-251-Secret-Exp. Le même jour,

MLI-OTP-P-0537²³, MLI-OTP-P-0626 et MLI-OTP-P-0654²⁴, MLI-OTP-P-0520, MLI-OTP-P-0595, MLI-OTP-P-0538, MLI-OTP-P-0542 et MLI-OTP-P-0603²⁵, MLI-OTP-P-0111 et MLI-OTP-P-0625²⁶, et MLI-OTP-P-0021²⁷.

13. Le 31 mai 2019, la défense a déposé une requête aux fins de levée d'expurgations²⁸ (la « Requête de la défense »).

14. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe²⁹.

15. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page³⁰.

16. Le 12 juin 2019, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête de la défense³¹ (la « Réponse du Procureur »).

17. Le 17 juin 2019, la défense a déposé une requête aux fins de présenter une réplique à la Réponse du Procureur³² (la « Demande aux fins de répliquer à la Réponse »).

la Chambre a versé au dossier une version secrète expurgée, accessible à la défense, de la décision, ICC-01/12-01/18-251-Secret-Exp-Red.

²³ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0065, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-314-Secret-Exp. Le même jour, une version secrète expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-314-Secret-Exp-Red.

²⁴ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0626 et MLI-OTP-P-0654, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-315-Secret-Exp. Le même jour, une version secrète expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-174-Secret-Exp-Red.

²⁵ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0520, MLI-OTP-P-0595, MLI-OTP-P-0538, MLI-OTP-P-0542 et MLI-OTP-P-0603, 1^{er} mai 2019, ICC-01/12-01/18-322-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-322-Conf-Exp-Red.

²⁶ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0111 et MLI-OTP-P-0625, 21 mai 2019, ICC-01/12-01/18-350-Secret-Exp. Le même jour, une version secrète expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-350-Secret-Exp-Red.

²⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0021, 23 mai 2019, ICC-01/12-01/18-353-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-353-Conf-Exp-Red.

²⁸ *Defence request for lifting of redactions*, ICC-01/12-01/18-361.

²⁹ ICC-01/12-01/18-366.

³⁰ ICC-01/12-01/18-370.

³¹ Réponse à la requête de la Défense aux fins de levée d'expurgations, ICC-01/12-01/18-371-Conf-Exp.

18. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve³³.

II. Analyse

A. Observations des parties

1. La défense

19. Dans sa Requête, la défense demande à la Chambre d'enjoindre au Procureur de lever les expurgations des dates des entretiens avec les témoins du Procureur, indépendamment du format dans lequel l'entretien a été soumis aux fins de l'audience de confirmation des charges³⁴.

20. Selon la défense, ces expurgations ne sont ni nécessaires ni proportionnées³⁵. En outre, la non-divulgaration des dates des entretiens est indûment préjudiciable à la défense, dans la mesure où cela l'empêche d'effectuer toute analyse quant à la manière dont le Procureur a conduit ses enquêtes³⁶. Par conséquent, la défense soutient que l'information devrait lui être fournie sans délai³⁷.

21. La défense indique que le Procureur a soit omis soit expurgé les dates auxquelles les entretiens avec les témoins ont eu lieu³⁸. Elle ajoute que, lorsque la date a été omise, le Procureur n'en pas apporté de justification et, lorsque la date a été expurgée, le Procureur a utilisé le code A1, A.8 ou le code F., qui n'est pas un code utilisé dans la présente affaire³⁹.

22. De plus, la défense allègue que, compte tenu de la nature distincte des informations demandées, à savoir les dates des entretiens avec les témoins, il est

³² *Defence Request for Leave to reply to the "Réponse à la requête de la Défense aux fins de levée d'expurgations"* (ICC-01/12-01/18-371-Conf-Exp), ICC-01/12-01/18-377-Conf-Exp.

³³ ICC-01/12-01/18-394-Conf.

³⁴ Requête de la défense, paras 1, 10.

³⁵ Requête de la défense, par. 2.

³⁶ Requête de la défense, par. 2.

³⁷ Requête de la défense, par. 3.

³⁸ Requête de la défense, par. 4.

³⁹ Requête de la défense, par. 4.

impossible d'établir l'existence d'une base objective justifiant le maintien de ces expurgations ou la retenue des informations demandées⁴⁰.

23. Enfin, selon la défense, la non-divulgence des dates des entretiens ne tombe pas dans le champ de l'exception à la règle générale de divulgation totale de toute information, selon les critères dégagés par la Chambre d'appel⁴¹. En effet, la défense soutient que les dates des entretiens ne révèlent ni la localisation ni l'identité des témoins⁴². La défense ajoute que des préoccupations hypothétiques quant à la sécurité ne peuvent pas primer sur le droit de la défense de conduire des analyses quant à la crédibilité et la cohérence d'allégations formulées à différents moments dans le temps⁴³.

2. Le Procureur

24. Dans sa Réponse, le Procureur s'oppose à la Requête de la défense demandant la levée de l'ensemble des expurgations portant sur les dates d'entretiens avec ses témoins⁴⁴. Cependant, le Procureur consent à la levée de telles expurgations dans les déclarations de témoins dont l'identité a été révélée à la défense, car cela ne compromettrait pas la sécurité desdits témoins et le déroulement des enquêtes du Procureur⁴⁵. Dès lors, le Procureur consent à lever les expurgations des dates des entretiens pour les déclarations des témoins P-0125 et P-0151⁴⁶.

25. D'une part, le Procureur indique que la défense fait une requête générale sans spécifier les témoins particuliers ou les déclarations et transcriptions particulières concernées par la Requête⁴⁷. Le Procureur soutient qu'en procédant de la sorte, la

⁴⁰ Requête de la défense, par. 7.

⁴¹ Requête de la défense, paras 8-9.

⁴² Requête de la défense, par. 9.

⁴³ Requête de la défense, par. 9.

⁴⁴ Réponse du Procureur, par. 1.

⁴⁵ Réponse du Procureur, paras 4, 18, 20.

⁴⁶ Requête de la défense, paras 18, 20.

⁴⁷ Réponse du Procureur, par. 7.

défense ne vise pas la levée d'une information particulière⁴⁸, ce qui est contraire aux principes régissant le système d'expurgation des éléments de preuve⁴⁹.

26. D'autre part, le Procureur avance que les informations expurgées peuvent conduire à découvrir l'identité des témoins concernés, réduisant potentiellement à néant les effets de l'expurgation de leur identité, ce qui met ces témoins ainsi que leur famille en danger⁵⁰. Selon le Procureur, les dates d'entretiens sont en effet indicatives [EXPURGÉ]⁵¹. Le Procureur ajoute que les risques encourus par les témoins et leur famille existent toujours et la situation sécuritaire est particulièrement délétère au Mali en ce moment⁵².

27. De plus, le Procureur soutient que, concernant les expurgations des dates d'entretiens portant le code F., le juge unique a considéré qu'un risque objectivement justifiable était établi et indique que la défense n'a pas interjeté appel des décisions autorisant de telles expurgations⁵³.

28. Aussi, le Procureur allègue qu'il n'y a eu aucun changement de circonstances pouvant justifier une modification des mesures appliquées⁵⁴. Dans ce contexte de situation sécuritaire délétère au Mali et face aux difficultés en matière de protection sur le terrain, le Procureur soutient que les mesures visant à garantir l'anonymat, et donc la sécurité des témoins, doivent être maximisées⁵⁵. Le Procureur ajoute que la communication des informations expurgées serait également préjudiciable aux activités d'enquêtes du Procureur⁵⁶.

⁴⁸ Réponse du Procureur, par. 7.

⁴⁹ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, par. 31.

⁵⁰ Réponse du Procureur, par. 9.

⁵¹ Réponse du Procureur, par. 10.

⁵² Réponse du Procureur, par. 11.

⁵³ Réponse du Procureur, par. 12.

⁵⁴ Réponse du Procureur, paras 2, 13.

⁵⁵ Réponse du Procureur, paras 13-14.

⁵⁶ Réponse du Procureur, paras 2, 15.

29. Enfin, le Procureur allègue que ces expurgations ne portent pas préjudice à la défense⁵⁷. En effet, les expurgations ne portent sur aucun aspect substantiel de l'affaire et l'information nécessaire à la défense s'agissant de la manière dont le Procureur mène ses enquêtes est accessible⁵⁸. De plus, selon le Procureur, les expurgations n'empêchent pas la défense d'analyser la crédibilité et la cohérence des allégations faites par les témoins, étant donné particulièrement que les déclarations et transcriptions d'un même témoin portent des ERN croissants et peuvent ainsi être classées par ordre chronologique⁵⁹. Aussi, la séquence des interviews peut être déterminée grâce aux dates des interviews qui n'ont pas été expurgées dans les déclarations de 17 témoins dont l'identité est connue de la défense⁶⁰.

B. Droit et procédure applicable

30. Le juge unique note les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, ainsi que les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve.

C. Conclusions du juge unique

31. À titre liminaire, le juge unique note que la défense sollicite l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse. Tout d'abord, le juge unique souhaite rappeler à la défense de ne pas formuler de nouveaux arguments dans une telle demande, qui doit se limiter aux raisons pour lesquelles une réplique est justifiée. S'agissant de la demande, le juge unique estime que les arguments avancés dans la Requête de la défense et la Réponse du Procureur épuisent l'argumentaire relatif aux problématiques qu'il doit traiter dans la présente décision. Le juge unique estime dès lors qu'il n'est pas utile d'aller plus avant dans l'échange entre les deux parties et rejette la Demande aux fins de répliquer à la Réponse.

⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 16.

⁵⁸ Réponse du Procureur, par. 16.

⁵⁹ Réponse du Procureur, par. 16.

⁶⁰ Réponse du Procureur, par. 16.

32. S'agissant du bien-fondé de la Requête, le juge unique rappelle que, dans la Décision relative au système de divulgation, il a instauré un système simplifié d'expurgation des pièces, selon lequel le Procureur peut communiquer des éléments de preuve expurgés en vertu de la règle 81-2 et 4 du Règlement sans avoir à présenter de demande en ce sens⁶¹. Le juge unique a notamment précisé que ce système simplifié d'expurgation ne s'appliquait pas à la non-divulgation du nom des témoins avant l'ouverture du procès et qu'en pareil cas, le Procureur devait soumettre à la Chambre une demande en ce sens⁶². Le juge unique a également conclu, eu égard à la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant le nécessaire contrôle judiciaire des expurgations⁶³, qu'il lui appartenait d'opérer une veille de la nécessité des expurgations des éléments de preuve opérées par le Procureur et de vérifier l'étendue et le bien-fondé de ces expurgations⁶⁴.

33. En premier lieu, le juge unique note que, conformément à ce qu'il avait annoncé dans sa Réponse⁶⁵, le Procureur a communiqué des déclarations moins expurgées des témoins P-0125 et P-0151⁶⁶, dans lesquelles les expurgations relatives aux dates de leurs entretiens avec le Procureur ont été levées. Par conséquent, le juge unique constate que cet aspect de la Requête de la défense est sans objet et, ainsi, que cette Requête ne porte plus que sur les dates d'entretiens des témoins dont l'identité n'est pas connue de la défense.

34. À cet égard, le juge unique rappelle qu'il s'est prononcé, par le biais de plusieurs décisions, sur les expurgations qui ont été opérées par le Procureur s'agissant des témoins dont la non-divulgation de l'identité a été demandée⁶⁷. Dans

⁶¹ Décision relative au système de divulgation, paras 27-32.

⁶² Décision relative au système de divulgation, par. 33.

⁶³ Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », daté du 14 mai 2008 et traduction enregistrée le 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, paras 66, 71-73.

⁶⁴ Décision relative au système de divulgation, par. 32.

⁶⁵ Réponse du Procureur, paras 4, 18, 20.

⁶⁶ Quarantième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 25 juin 2019, ICC-01/12-01/18-389.

⁶⁷ Voir *supra* par. 12.

ces décisions, le juge unique a considéré qu'il existait un risque « objectivement justifiable » en l'espèce, au sens où la communication des renseignements en question à la défense pourrait mettre les témoins concernés en danger. Le juge unique a également estimé que les mesures demandées étaient les moins restrictives possibles, afin d'assurer la sécurité des témoins, et étaient proportionnelles au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial. Dans ce cadre, le juge unique rappelle qu'il a procédé à la lecture de tous les documents concernés et demandé au Procureur, dans les cas où cela s'avérait nécessaire, d'apporter des modifications aux résumés ou expurgations proposées, afin d'assurer une meilleure protection de l'identité du témoin, ou au contraire de mettre plus d'informations à la disposition de la défense.

35. En outre, au vu de l'analyse individuelle qui est nécessaire afin d'assurer la protection de chaque témoin, le juge unique considère que la Requête de la défense⁶⁸ est trop large et imprécise. Le juge unique note en effet que la date des entretiens peut être indicative, comme le soutient le Procureur⁶⁹, [EXPURGÉ]. Le juge unique considère que la levée des expurgations des dates des entretiens de tous les témoins pourrait ainsi avoir comme conséquence de révéler l'identité de certains d'entre eux. Par conséquent, le juge unique estime que la question de la levée des expurgations concernant les dates d'entretiens ne peut pas être étudiée de manière générale, comme demandé par la défense⁷⁰, mais que cette question requiert une étude au cas par cas, selon la situation personnelle de chaque témoin.

36. Enfin, le juge unique estime, comme indiqué par le Procureur⁷¹, qu'aucun changement de circonstances justifiant une modification des mesures de protection n'a eu lieu depuis que les décisions susmentionnées ont été rendues, compte tenu notamment du contexte sécuritaire particulièrement préoccupant au Mali à l'heure

⁶⁸ Requête de la défense, par. 10.

⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 10.

⁷⁰ Requête de la défense, paras 1, 10.

⁷¹ Réponse du Procureur, par. 13.

actuelle et étant donné [EXPURGÉ]⁷². Le juge unique considère dès lors que les expurgations opérées par le Procureur, notamment celles relatives aux dates des entretiens avec les témoins, sont toujours justifiées et doivent être maintenues.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la Demande aux fins de répliquer à la Réponse ;

DÉCLARE sans objet la Requête de la défense concernant les témoins P-0125 et P-0151 ; et

REJETTE, pour le surplus, la Requête de la défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/Signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 16 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)

⁷² Voir, notamment, Procureur, Réponse à la requête de la défense intitulée « Request on behalf of Mr Al Hassan to vary the conditions of his detention », 11 mars 2019, ICC-01/12-01/18-271-Conf-Exp-Red, paras 31-35.